



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 40-2015-00368 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 05/08/2013 par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet, enregistré sous le n°40-2013-000426 et relatif à la demande de travaux dans le courant d'Huchet au lieu dit La Pipe (Moliets et Maa) pour la restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2013-00426 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet en date du 24 septembre 2013 ;

VU le porter à connaissance et la note complémentaire transmis par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet en date du 11 juin 2015, complété en date du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet en date du 13 novembre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic de l'ouvrage initial met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique,

**CONSIDERANT** que les travaux pour la restauration de la continuité écologique dans le courant d'Huchet au lieu dit La Pipe (Moliets et Maa) ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n°40-2013-00426 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 24 septembre 2013,

**CONSIDERANT** que des affouillements sont observés sur les nouveaux seuils franchissables de la Pipe dans le courant d'Huchet suite à la mise en service de l'ouvrage,

**CONSIDERANT** que les travaux proposés par le maître d'ouvrage dans son porter à connaissance du 11 juin 2015 complété en date du 7 octobre 2015 consistant en la mise en place de gabions en fond de lit et d'enrochements en amont et en aval des seuils, en la

redécoupe de palplanches et au confortement des berges ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L 211-1,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 40-2013-00426 est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral n°40-2015-00368.

### Article 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet représenté par Madame la Présidente de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- la reconstruction des seuils de la pipe,
- l'exploitation des seuils de la pipe,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur le courant de Huchet sur le territoire de la commune de Moliets et Maa.

L'ouvrage destiné à stabiliser le lit du cours d'eau et à maintenir un niveau d'eau suffisant pour l'humidification du marais de la pipe est constitué d'une succession de 7 seuils identiques présentant les caractéristiques suivantes :

- intervalle entre seuils : environ 10 m
- type de seuil : seuils en palplanches avec une échancrure centrale
- largeur des seuils : largeur du cours d'eau
- chute à l'étiage : comprise entre 0,15 m et 0,21 m
- cote de la première échancrure : 3,14 mNGF

Les berges en rive gauche et rive droite sont protégées sur la zone d'emprise des seuils par une ligne de pieux battus à fin de protection contre le contournement des seuils.

L'ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique permettant une mesure du niveau d'eau.

La stabilisation du fond intra-casiers est réalisée en gabionnage. La protection contre l'affouillement en amont du premier seuil et en aval du dernier seuil est réalisée en enrochement.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

### Article 4 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

La continuité écologique est assurée par la conception des seuils.

### **Article 5 – Gestion des niveaux**

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois après mise en service de l'ouvrage une note précisant la cote de gestion définitive et les impacts sur le fonctionnement de la réserve.

### **Article 6 – Définition des travaux**

Les travaux comprennent :

- le recalibrage des échancrures des seuils
- la mise en place des gabions
- la mise en place des enrochements
- la reprise des protections de berges
- la remise en état du canal de dérivation.

Les travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier transmis par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser pour validation les plans d'exécution des travaux au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, dans un délai de quinze jours avant la réalisation des travaux.

### **Article 7 – Organisation générale du chantier**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux en privilégiant les périodes de basses eaux. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Il est procédé au récolement de l'ouvrage aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, établi par un géomètre, est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

### **Article 8 – Remise en état des lieux après chantier**

La remise en état du site après travaux comprend le remblaiement partiel du canal de dérivation avec du sable extrait d'un abrupt d'invasissement situé à proximité du site. Le chenal secondaire existant avant les travaux et situé en partie aval du canal est maintenu.

Afin de favoriser une re-végétalisation rapide de l'emprise des travaux, les matériaux de curage du marais de la pipe sont étalés sur les berges rive droite et rive gauche de l'ouvrage.

Le protocole de remise en état des lieux, comprenant entre autres la localisation précise du site d'extraction, la circulation des engins, l'évacuation des matériaux de chantier doit être communiqué à la DDTM des Landes dans un délai de 15 jours avant la réalisation des travaux.

### **Article 9 – Mesures de suivi**

Un suivi photographique ainsi qu'un suivi naturaliste de la remise en état des lieux sont mis en place pendant une durée minimum de deux ans. Ils sont communiqués annuellement aux services concernés de la DDTM des Landes et de la DREAL Aquitaine et font l'objet d'une restitution au comité consultatif.

Ces suivis sont mis en place en amont, aval et au niveau des seuils, de part et d'autre du canal de dérivation, et sur l'abrupt d'invasissement où seront extraits les matériaux de remise en état des lieux, avant, pendant et après les travaux.

Ces mesures de suivis seront intégrées dans le cadre du futur plan de gestion de la réserve naturelle.

### **Article 10 - Espèces invasives**

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent dossier, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent dossier, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Caractère de l'autorisation**

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté.

L'arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de cinquante ans.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Moliets et Maa.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 19 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
M. le Maire de la commune de Moliets et Maa,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le **19 NOV. 2015**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

